

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

- le projet de règlement grand-ducal relatif aux délégués des salariés dans les organes de l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle
- le projet de règlement grand-ducal déterminant la procédure de déclaration des accidents et de fixation des prestations de l'assurance accident
- le projet de règlement grand-ducal portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux personnes effectuant un stage non rémunéré

Par dépêche du 17 octobre 1995, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les trois projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

a) projet relatif aux délégués des salariés dans les organes de l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle

Le premier de ces trois projets modifie l'article 68 du règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 ayant pour objet la désignation des délégués des assurés et des employeurs dans, entre autres, l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle. La modification proposée tient compte des innovations apportées par les nouveaux statuts de ladite association, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1996.

Ceux-ci prévoient, pour les décisions où une composition paritaire employeurs-salariés est exigée, que le comité-directeur comprendra, entre autres, "2 délégués des fonctionnaires et employés". La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de remplacer cette partie de l'énumération par "*un délégué des fonctionnaires et un délégué des employés*", ceci pour des raisons évidentes.

Pour le reste, la Chambre n'a pas de remarque à présenter à ce sujet, et elle se déclare donc d'accord, sous réserve de la modification qu'elle a proposée ci-dessus, avec ce premier projet.

b) projet déterminant la procédure de déclaration des accidents et de fixation des prestations de l'assurance accident

Le deuxième projet repose pour l'essentiel sur les articles 140 et 149 du code des assurances sociales. En effet, l'article 140 dispose qu'"un règlement grand-ducal précise la procédure de déclaration des accidents", alors que l'article 149, alinéa 7, prévoit qu'"un règlement ... déterminera la procédure à suivre pour la fixation des indemnités". Comme il ressort de son intitulé, tels sont effectivement les buts du projet sous avis.

Après analyse détaillée des dispositions proposées, qui s'inspirent d'ailleurs dans une très large mesure de textes et d'usages et de procédures existants, dont notamment l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance accidents obligatoire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a plusieurs remarques à présenter, et ce au sujet de l'article 4.

L'alinéa final de celui-ci prévoit ce qui suit:

"Les agents de l'Etat chargés d'une enquête spéciale ont droit à une indemnité de trente francs pour chaque heure qu'ils vaquent à la rédaction de leur rapport. Cette indemnité est adaptée en fonction de l'évolution de l'échelle mobile des salaires."

Ce texte figure actuellement déjà à l'article 13, alinéa 4, de l'arrêté grand-ducal précité du 11 juin 1926, dans lequel elles ont été introduites par le règlement grand-ducal du 8 mars 1991, spécialement et uniquement pris à cette fin. Or, ce règlement n'a été soumis ni à l'avis du Conseil d'Etat, l'urgence ayant été invoquée, ni à celui de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Hormis le doute qui existe dès lors au sujet de sa légalité, trois questions se posent:

- 1) Est-ce qu'une telle disposition est compatible avec l'article 22 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat?

- 2) S'agit-il de 30 francs au n.i. 100 ou de 30 francs net par heure? Même si la phrase finale prévoit l'adaptation de cette indemnité en fonction de l'évolution de l'échelle mobile des salaires, la question est justifiée, puisqu'on peut adapter à l'évolution du coût de la vie aussi bien 30 francs indice actuel que 30 francs n.i. 100.
- 3) La Chambre n'ayant pas été consultée au sujet du règlement grand-ducal précité du 8 mars 1991, elle n'est pas non plus en possession de l'exposé des motifs et/ou du commentaire des articles dudit texte, si toutefois ces documents existent. Aussi aimerait-elle être informée sur les raisons ayant conduit ses auteurs à proposer une indemnité par heure plutôt qu'une telle calculée en fonction du nombre de pages du rapport ou en fonction de la nature de l'enquête ou de la gravité du cas par exemple.

c) projet portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux personnes effectuant un stage non rémunéré

Selon son exposé des motifs, le troisième projet a pour but d'étendre l'assurance accident aux "*personnes effectuant, en dehors de toute relation de travail, un stage non rémunéré en vue de leur insertion et, le cas échéant, de leur réinsertion professionnelle ultérieure*" auprès d'un employeur dont le personnel "*normal*" est couvert en bonne et due forme par ladite assurance.

Ces dispositions n'appellent pas d'observation particulière.

* * *

Sous la réserve expresse des remarques et questions soulevées en ce qui concerne plus particulièrement le texte sub b) ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les trois projets sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 décembre 1995.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN